

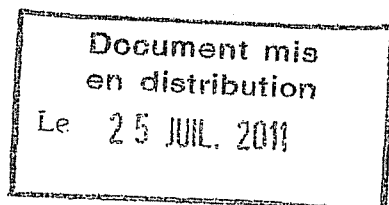
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des affaires économiques,
du tourisme, de l'agriculture, de la mer
et des transports

Papeete, le 25 juillet 2011

N° 71-2011

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention relative à la collaboration entre l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports,

par Madame la représentante Catherine TUIHO-BULLARD

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3966/PR du 6 juillet 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'Assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention relative à la collaboration entre l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et la Polynésie française.

1.- Présentation de l'ANSES

L'ANSES est un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du travail et de la consommation, et soumis aux dispositions des articles L. 1313-1 et suivants du code de la santé publique.

L'agence met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.

Elle contribue également à assurer :

- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;
- la protection de la santé des végétaux ;
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments.

Elle exerce des missions relatives aux médicaments vétérinaires.

Dans son champ de compétence, elle a pour mission de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques.

Enfin, elle participe aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du Gouvernement.

2.- La convention entre l'ANSES et la Polynésie française

La convention qui nous est présentée permettrait au Pays, qui ne dispose pas des services ou instances d'expertise adaptés, de solliciter l'aide de l'ANSES sur les sujets entrant dans le champ de compétence de cette dernière.

Il convient de préciser que, saisie le 21 septembre 2010 par le Service du développement rural (*département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire*) du risque d'introduction de la loque américaine et de contamination des ruches suite à l'importation et l'utilisation de cire d'abeille gaufrée, l'ANSES avait rendu un avis le 21 mars dernier¹.

Considérant qu'au-delà du cas ponctuel de demande d'avis et de recommandation sur la manière de traiter le problème de la loque américaine, le Pays était susceptible d'avoir besoin du concours de l'ANSES, le gouvernement et l'Agence sont convenus d'établir une convention-cadre fixant les modalités de ce concours, en application du troisième alinéa de l'article 169 de la loi organique statutaire.

Cette convention, conclue pour une durée de 5 ans et qui a reçu l'avis favorable du haut-commissaire, précise notamment que :

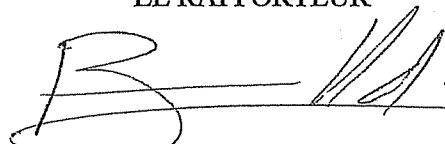
- l'ANSES pourra être saisie par le Président de la Polynésie française ou toute personne dûment habilitée au sein du Gouvernement de Polynésie française. Les ministères en charge de la santé, de l'environnement et du travail pourront donc saisir également l'ANSES dans le cadre de leurs missions.
- l'expertise sollicitée par le Pays ne lui sera pas facturée. Cependant, le Pays sera informé du coût estimé de l'instruction de la saisine et pourra proposer un financement ;
- en application de l'article L. 1313-3, alinéa 3, du code de la santé publique, les avis et recommandations de l'ANSES sont rendus publics sous réserve, le cas échéant, des obligations tenant à la préservation du secret industriel et commercial. La publication est faite sur le site internet de l'Agence.

Cette convention venant fixer les modalités du concours d'un établissement public de l'État, elle doit être soumise à l'approbation de notre assemblée, conformément à l'article 170-1 de la loi organique statutaire.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Catherine TUIHO-BUILLARD

¹ Saisie également le 13 décembre 2010, par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire au SDR, d'une demande d'avis relatif au risque d'introduction en Polynésie française de maladies des huîtres perlières appartenant au genre *Pinctada* et des bécotiers appartenant au genre *Tridacna* par les huîtres creuses *Crassostrea gigas* vivantes, réfrigérées ou congelées, écoquillées, partiellement écoquillées ou non, l'ANSES a rendu son avis le 21 avril 2011.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SDR1101126DL

DÉLIBÉRATION N° 2011-42/APF

DU 11 AOUT 2011

portant approbation de la convention relative à la collaboration entre l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 6 juillet 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° HC/556/DRCL/PJE du 2 mai 2011 ;

Vu la lettre n° 2601/2011/APF/SG du 4 août 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 71-2011 du 25 juillet 2011 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

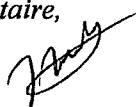
Dans sa séance du 11 août 2011 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve la convention relative à la collaboration entre l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et la Polynésie française.

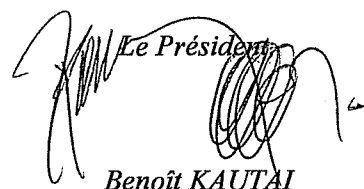
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Secrétaire,



Ismaël TUAHU

Le Président,



Benoît KAUTAI

Faute d'une convention entre la Polynésie française et l'Anses, l'intervention de cette dernière manqua de base légale.

Considérant qu'au-delà du cas ponctuel de demande d'avis et de recommandation sur la manière d traiter le problème de la loque américaine, la Polynésie française était susceptible d'avoir besoin d concours de l'Anses à de multiples reprises, la Polynésie française et l'Anses sont convenus d'établir un convention-cadre régissant leurs relations ultérieures.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du concours apporté par l'Anses à l. Polynésie française entrant dans le champ de compétence de l'Anses tel qu'il est défini par les article L 1313-1 et suivants du code de la santé publique particulièrement sur les saisines en matière d'expertis scientifique.

Article 2. - CAS DE SAISINE DE L'ANSES PAR LA POLYNESIE FRANÇAISE

La Polynésie française saisit l'Anses par voie de courrier postal envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur général
27-31 avenue du général Leclerc
94 701 MAISONS-ALFORT cedex
France

Le courrier postal est adressé parallèlement par voie électronique envoyé à l'adresse suivante saisines@anses.fr

Outre les coordonnées de la personne responsable du suivi du dossier pour la Polynésie française, les données nécessaires à l'examen de la demande de la Polynésie française par l'Anses incluent :

1. Des éléments de contexte, essentiels pour centrer la question posée.

La situation ou l'événement qui a conduit à formuler la demande y est présenté ainsi que les exigences ou contraintes liées au contexte de l'expertise. Le but de l'expertise et les orientations en matière de gestion doivent être précisés.

L'auteur de la saisine précise s'il attend une évaluation du risque et/ou des recommandations de gestion. Les éléments de contextes peuvent être constitués des textes applicables, l'identification de données utiles, le rappel de saisines antérieures...

2. La question posée à l'Anses

La Polynésie française formule la ou les questions à laquelle ou auxquelles est attendue une réponse. Du libellé de la question dépend le contenu de la réponse.

3. Délai de réponse

La Polynésie française indique le délai dans lequel il lui serait agréable que l'Anses rende son avis. Toutefois, il est constant que l'on ne peut, sauf urgence dûment motivée, demander que soit fixé un délai de réponse inférieur à 6 mois.

4. Documents complémentaires et données utiles

Doivent accompagner la saisine tous les documents à l'origine de la question : textes réglementaire données disponibles permettant d'éclairer l'évaluation des risques ainsi que toute information sur l'éventuelle saisine d'autres établissements ou instances d'expertise sur des sujets connexes.

Article 3. - MODALITES D'EXAMEN D'UNE SAISINE PAR L'ANSES

S'agissant d'une expertise, le traitement de la saisine est effectué conformément aux principes de la norme AFNOR NF X50-11 « Qualité en expertise ».

3.1. Conditions de recevabilité d'une saisine

Une saisine peut être examinée par l'Anses à condition que celle-ci la déclare recevable.

La recevabilité administrative d'une saisine est déterminée en fonction de :

- la qualité du demandeur : le Président de la Polynésie française ou toute personne dûment habilitée au sein du Gouvernement de Polynésie française
- la nature de la demande : elle doit constituer une « saisine »
- la thématique : elle doit être incluse dans le périmètre de compétence de l'Agence, et celle-ci doit disposer des compétences adéquates pour instruire la saisine.

La recevabilité scientifique et technique de la saisine a pour but de s'assurer de la pertinence scientifique de la question posée et de la cohérence par rapport aux orientations de travail de l'agence, notamment par rapport aux autres saisines. Des échanges entre le demandeur et l'agence peuvent être organisés afin de clarifier la saisine et, le cas échéant, de la reformuler.

3.2. Suites données à la saisine

Le directeur général de l'Anses décide de la suite à donner en fonction de la recevabilité de la saisine. Dans tous les cas, il en informe la Polynésie française et le conseil d'administration de l'Anses.

Si le directeur général de l'Anses décide d'instruire la saisine, il l'inscrit au programme de travail de l'Agence, en prenant en compte les moyens humains et financiers disponibles de l'Anses.

3.3. Information de tiers

Le directeur général de l'Anses adresse une copie de la saisine aux tutelles de l'Agence et au Haut Commissaire de la République en Polynésie française.

Le courrier destiné aux tutelles les informe des conséquences de la décision sur le traitement des saisines inscrites dans le programme de travail. Les ministères de tutelle disposent de quinze jours pour faire part de leurs commentaires. Si nécessaire, une réunion de présentation de la saisine peut être organisée. En cas de désaccord persistant des ministères de tutelle quant à la prise en charge de la saisine, le directeur général de l'agence saisit le conseil d'administration afin de délibérer sur les suites à donner.

3.4. Contrat d'expertise

Chaque saisine considérée comme recevable par l'Anses, le cas échéant après reformulation mineure avec son auteur, fait l'objet d'un contrat d'expertise qui précise les quatre points suivants :

- Les questions instruites ;
- Le produit final attendu (avis, rapport, recommandations) ;

- Les modalités et conditions de traitement de la saisine ;
- Le délai de réponse de l'Anses

Toute modification apportée en cours de traitement de la saisine à l'un des quatre points précités, est apportée en concertation avec l'auteur de la saisine.

Une copie du contrat est remise aux ministères de tutelle de l'Anses.

L'expertise sollicitée par la Polynésie française ne lui est pas facturée. Cependant la Polynésie française est informée du coût estimé de l'instruction de la saisine et elle peut proposer un financement.

La contractualisation se fait sous la forme d'une convention comprenant notamment des articles relatifs :

- à l'organisation de l'expertise, en précisant notamment les délais nécessaires à sa réalisation (suivant la base du modèle de contrat entre l'Anses et les ministères de tutelle),
- aux clauses juridiques comme la protection des données confidentielles ou secrètes, la propriété des données et des résultats de l'expertise,
- aux clauses financières, comprenant au minimum le coût estimé de l'instruction.

3.5. Principes d'élaboration de l'avis

La saisine donne lieu à un avis et / ou des recommandations signé(es) du directeur général de l'Anses ou de l'un de ses délégués.

L'avis expose l'opinion du ou des collectifs d'experts qui ont été mobilisés en exprimant les éventuels avis divergents au sein du ou des collectifs d'experts. Le directeur général peut être amené à compléter les conclusions du collectif d'experts s'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement des missions de l'Agence.

Les avis scientifiques sont basés sur des données scientifiques et l'incertitude scientifique est clairement indiquée dans l'avis.

Les conclusions des avis doivent permettre une interprétation sans équivoque permettant aux gestionnaires des risques de prendre des décisions. Ainsi, les risques qui ne peuvent être exclus doivent être clairement explicités. Les conclusions scientifiques sont différenciées des éventuelles recommandations de gestion.

Si les données sont insuffisantes pour l'expertise, l'Agence pourra recommander, dans la conclusion de l'avis, d'obtenir d'autres données.

En tant que de besoin, les avis doivent permettre d'établir des priorités de recherche.

3.6. Envoi de l'avis

L'avis est adressé à la Polynésie française par courrier postal recommandé avec accusé de réception.

L'avis est également adressé pour information aux ministères de tutelle de l'Anses et au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française.

3.7. Publication et communication sur les avis

En application de l'article L 1313-3 du code de la santé publique, les avis et recommandations de l'Anses sont rendus publics sous réserve, le cas échéant, des obligations tenant à la préservation du secret industriel et commercial. La publication est faite sur le site Internet de l'Agence.

Les avis de l'Anses sont publiés dans le délai de 2 mois, sauf mention contraire figurant dans la note d'accompagnement de l'avis adressé à la Polynésie française.

3.8. Suite donnée à l'avis par la Polynésie française

La Polynésie française informe l'Anses de la suite qu'elle entend donner à l'avis. Elle l'informe au fur et à mesure des suites effectivement données.

Article 4. - DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties avec préavis de six mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5. - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention contient cinq articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le directeur général de l'ANSES,

Le Président
de la Polynésie française

Marc MORTUREUX

Oscar Manutahi TEMARU